

Circulaire n° 89-334 du 6 novembre 1989

Lutte contre le tabagisme dans les établissements publics locaux d'enseignement

(B.O. n° 40 du 9 novembre 1989)

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation ; aux chefs d'établissement et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'associe à la campagne européenne " l'Europe contre le cancer " et a choisi d'y apporter une efficace contribution en faisant porter sa campagne nationale d'éducation à la santé sur ce thème.

Le tabac, important facteur de risques, est au centre de cette action. Le coût social de la consommation de tabac est considérable. Chaque année, près de 50 000 personnes décèdent de maladies liées au tabagisme. On sait que les habitudes de consommation s'acquièrent dès l'adolescence. Or, il apparaît que la réglementation en matière de lutte contre le tabagisme n'est pas toujours appliquée comme elle le devrait dans les locaux scolaires. Il est indispensable que cette situation change.

Je tiens à rappeler en effet qu'aux termes du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 **[abrogé par le décret n° 92-478 du 29 mai 1992]** pris en application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme " il est interdit de fumer dans les écoles et les collèges dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves pendant la durée de leur fréquentation. Dans les autres établissements scolaires, le règlement intérieur désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer ". Ces dispositions ont été rappelées par la note de service n° 84-095 du 8 mars 1984 relative à l'usage du tabac dans les établissements d'enseignement.

Les proviseurs de lycées et lycées professionnels pourraient porter à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil d'administration de leur établissement la question de la lutte contre le tabagisme. Une étude sur ce sujet pourrait être très utilement conduite par la cellule de réflexion et de programmation des actions " santé " qu'il leur a été demandé de mettre en place par la circulaire du 18 mai 1989 relative à la politique d'information et de prévention en matière de santé.

L'objectif de ce travail préparatoire serait l'adoption par le conseil d'administration d'un plan d'action, susceptible d'entrer dans le cadre du projet d'établissement et comportant notamment les points suivants :

1. Délimitation précise des lieux où l'interdiction totale de fumer doit s'exercer ;
Il appartient aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et principaux de collège de veiller au respect de cette réglementation et de faire prendre conscience à chacun que c'est dans l'intérêt même des jeunes dont ils ont la charge qu'elle a été fixée, compte tenu des conséquences dangereuses du tabac pour la santé. Il convient également de veiller à renforcer toutes actions de prévention et d'éducation à la santé dans ce domaine.
S'agissant des lycées et lycées professionnels, il importe tout d'abord d'appliquer strictement les dispositions déjà prévues en la matière par les règlements intérieurs, mais également de prendre dans les meilleurs délais, quand elles s'imposent, de nouvelles dispositions plus adaptées et plus efficaces.
2. Identification des locaux pour lesquels le volume d'air ou le débit minimal de ventilation interdisent l'usage du tabac (article premier - a et b - du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 **[abrogé par le décret n° 92-478 du 29 mai 1992]**).
3. Définition d'actions de sensibilisation et de prévention impliquant la participation active des jeunes et des membres de la communauté éducative, et s'inscrivant tout particulièrement cette année dans le cadre de la campagne nationale d'éducation à la santé " Pour une bonne hygiène de vie préventive au cancer ".

Les lycées qui partagent leurs locaux avec un collège seront ceux qui devraient prendre les mesures les plus rigoureuses. Il en va de même pour les lycées professionnels qui accueillent dans les 4^{ème} et 3^{ème} préparatoires des élèves encore très jeunes.

Je demande aux proviseurs d'adresser par la voie hiérarchique au recteur - qui m'en communiquera une synthèse - un compte rendu du contenu et des premiers effets de cette action, pour la fin de l'année scolaire 1989-1990.

Je suis sûr que chacun comprendra l'importance pour la santé publique de ces mesures.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
O. SCHRAMECK